

Département de  
Maine et Loire

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE DENÉE**

Séance du 27 avril 2021

L'an deux mil vingt et un, le vingt-sept avril à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire au nombre prescrit par la Loi, à la salle polyvalente en raison du COVID 19, sous la présidence de Madame Priscille GUILLET, Maire.

Présents : Mme GUILLET Priscille, M PERRAY Manuel, M MAUDET Daniel, Mme TREGUER-FREULON Nadine, M BRAULT Olivier, Mme MONNET Annie, Mme HASQUIN Graziella, M MAILLET Bruno, Mme JURET Marie-Laure, M GANNE Philippe, Mme DEPORTES Isabelle, M COTTO Bruno.

Absents :

M LAMARRE Joël,

Mme JURET Nolwen donne pouvoir à Mme JURET Marie-Laure

M BERTRAND Emmanuel donne pouvoir à M GANNE Philippe

Mme HASQUIN Graziella est désignée secrétaire de séance.

Date de la convocation : 23/04/2021  
Date d'affichage : 20/04/2021  
Nombre de Conseillers en exercice : 15  
Nombre de Conseillers présents : 12

**DCM\_2021-35 URBANISME prescription de la révision du Plan Local d'Urbanisme**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 103 2 à L. 103-6, L 111-3, L. 132-7, L. 132-9, L 153-31 à L. 153-35, R. 153-20 et R. 153-21 ;

**Vu** le Plan Local de la commune (PLU) de Denée approuvé le 12 décembre 2005 ;

**Vu** la modification n°1 du PLU du 27 juillet 2009 ;

**Vu** la modification n°2 du PLU du 6 septembre 2010 ;

Madame la Maire présente les raisons de la révision du Plan Local d'Urbanisme :

- le PLU de Denée est ancien et ne répond plus aux besoins actuels de développement de la commune,
- se mettre en compatibilité avec le SCOT et prendre en compte les nouvelles réglementations,
- établir un diagnostic pour définir le projet de développement de la commune,

- avoir une vision à long terme de l'aménagement de la commune,
- répondre aux besoins et aux sollicitations induites par l'évolution démographique tout en limitant la consommation des espaces agricoles par une maîtrise raisonnée de la consommation d'espace et de l'étalement urbain,
- préserver et valoriser l'environnement,
- définir un inventaire des zones humides,
- sauvegarder et mettre en valeur le patrimoine naturel, paysager et bâti,
- favoriser le développement touristique en s'appuyant sur le patrimoine local,
- revitaliser le centre bourg notamment en favorisant le maintien et l'essor des commerces et services de proximité pour la qualité de vie des habitants.

Après avoir entendu l'exposé de Madame la Maire et en avoir débattu et délibéré, le conseil municipal décide :

1 – de prescrire la révision du PLU,

2 – que la révision porte sur l'intégralité du territoire de la commune conformément à l'article L. 153 1 du code de l'urbanisme,

3 – que la concertation sera mise en œuvre pendant toute la durée de l'élaboration du projet, afin d'associer les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées. Cette concertation permettra au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui seront enregistrées et conservées.

Cette concertation aura lieu selon les modalités suivantes :

- les informations seront rendues publiques par les voies d'affichages, du bulletin communal, de la presse et du site internet,
- des réunions publiques seront organisées dont une au moins au stade du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD),
- les documents produits tout au long de l'étude seront accessibles au public,
- un registre de remarques sera à disposition du public à la mairie pour consigner les observations durant toute l'élaboration du PLU.

4 – d'associer les services de l'Etat à l'étude du projet de PLU conformément à la possibilité offerte par l'article L.132-10 du code d'urbanisme qui précise que les services de l'Etat sont associés à l'étude du projet à l'initiative du maire ou à la demande du Préfet,

5 – de donner délégation à Madame le Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant la révision du PLU et la vectorisation du cadastre au format numérique fiable et exploitable (CNIG) pour une publication sur le géoportail de l'urbanisme,

6 – de solliciter de l'État qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir les dépenses nécessaires la révision du PLU conformément à l'article L. 132 15 du code de l'urbanisme,

7 – de dire que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes, sont inscrits au budget 2021 (chapitre 20 -article 20).

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Conformément à l'article L. 153 11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

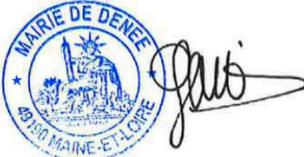
- au Préfet de Maine-et-Loire,
- aux Présidents du Conseil régional des Pays-de-la-Loire et du Conseil départemental de Maine-et-Loire,
- aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture,
- au Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de schéma de cohérence territoriale (Pôle métropolitain Loire Angers),
- au Président de la communauté de communes Loire-Layon-Aubance compétente en matière de programme local de l'habitat (PLH),
- au Président de l'établissement public compétent en matière d'organisation des transports urbains (Angers Loire Métropole).

Conformément à l'article L.132-12 du code de l'urbanisme :

- aux Maires des communes limitrophes : Mozé-sur-Louet, Rochefort-sur-Loire et Saint-Jean-de-la-Croix,
- aux associations de protection de l'environnement mentionnées à l'article L.141-1 du code de l'environnement,
- aux associations locales d'usagers agréées dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

Conformément à l'article R113-1 du code de l'urbanisme, le centre national de la propriété forestière sera informé de la présente délibération, l'INAO en sera également destinataire.

Pour extrait certifié conforme,  
Le Maire,



Priscille GUILLET